

# DECISION DCC 22-156

## DU 28 AVRIL 2022

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 12 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2020/358/REC-21, par laquelle monsieur Biliaminou AMONLEGBE, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a vendu une voiture d'occasion à monsieur Arnaud ZANNOU qui l'a acceptée après vérification ; qu'il affirme qu'une semaine plus tard, il reçut une convocation du commissariat de police d'Agblangandan où il a été gardé à vue du 11 au 16 novembre 2021, sur instruction du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ; qu'il développe qu'il lui est reproché d'avoir vendu une voiture défectueuse au client et il a été sommé de rembourser six millions de francs (6.000.000) FCFA au lieu de trois millions neuf cent mille francs (3.900.000) FCFA représentant le prix de cession de ladite voiture ; qu'il conteste le



montant exigé et sollicite le concours de la Cour afin d'obtenir les pièces justificatives relatives aux dépenses effectuées ;

**Considérant** qu'en réponse, le commissaire de police chargé du commissariat d'arrondissement d'Agblagandan indique que le mardi 19 octobre 2021, son unité a reçu une plainte du sieur Arnaud ZANNOU contre le nommé Biliaminou AMONLEGBE; que le plaignant affirme avoir acquis une voiture de marque TOYOTA type HIGHLANDER, année 2004, sur le parc "FIFA" auprès de monsieur Biliaminou AMONLEGBE ; qu'il ajoute qu'à peine sortie du parc pour la fixation de la plaque d'immatriculation, il a eu une panne au niveau de la boîte à vitesse et du pont ; que l'enquête ouverte à cet effet a abouti à la présentation des parties au parquet de Porto-Novo le jeudi 11 novembre 2021 ; que sur instructions du procureur de la République, le mis en cause AMONLEGBE Biliaminou a été gardé à vue ; que cette mesure de garde à vue a été levée le samedi 13 novembre 2021 après consignation de l'intégralité des dépenses effectuées par monsieur Arnaud ZANNOU ; qu'à la suite d'une seconde présentation des parties au parquet le 16 novembre 2021, le procureur de la République a, de nouveau, prescrit à l'unité de faire les formalités de mutation de nom et procéder à la restitution de la voiture au vendeur ; qu'aucune des parties ne s'étant présentée à l'audience du 21 décembre 2021, le tribunal a instruit de les faire comparaître le 25 janvier 2022 ;

**Considérant** que pour sa part, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo expose que monsieur Biliaminou AMONLEGBE a été présenté au parquet à la suite d'une enquête préliminaire faite par le commissariat de police d'Agblangandan sur des faits de tromperie l'opposant à monsieur Arnaud ZANNOU ; que le mis en cause a cédé une voiture défectueuse à son client et se refuse de reconnaître la défaillance de sa marchandise ; que c'est ce qui a conduit les parties au commissariat puis au parquet où les mesures ont été prises afin de garantir le remboursement des préjudices éventuels ; qu'à leur présentation au parquet le 16 novembre 2021, les parties avaient déjà abouti à un règlement à

l'amiable entre elles, le véhicule défectueux restitué au vendeur et le tribunal a ordonné l'achèvement des formalités de mutation de nom pour le compte de monsieur Biliaminou AMONLEGBE ;

**Vu** les articles 18 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

***Sur la garde à vue du requérant***

**Considérant** que l'article 18 alinéa 3 de la Constitution dispose : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, monsieur Biliaminou AMONLEGBE a été gardé à vue dans les locaux du commissariat de police de l'arrondissement d'Agblagandan du 11 au 13 novembre 2021 dans le cadre d'une procédure judiciaire, sur instruction du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo ; qu'une telle restriction de sa liberté n'est pas contraire à la Constitution ;

***Sur la demande d'intervention du requérant***

**Considérant** que monsieur Biliaminou AMONLEGBE sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ; que cette demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la garde à vue de monsieur Biliaminou AMONLEGBE n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2 : Dit** que la Cour est incompétente pour exiger les preuves sollicitées par le requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Biliaminou AMONLEGBE, à monsieur le commissaire de police chargé du commissariat d'arrondissement d'Agblagandan, à monsieur le

procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

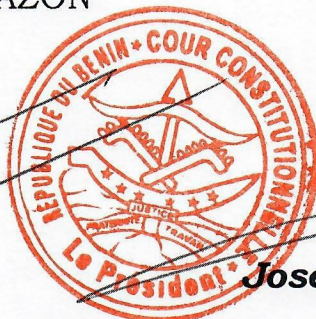
Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Rigobert A. AZON. -**



  
**Joseph DJOGBENOU. -**